Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 21/06/2024 - 86066 - 2013 B 18418 - 518 685 540 - AB TASTY

DocuSign Envelope ID: 1EAB7709-8C85-4EC4-8C11-10BAE005B37D

AB TASTY
Société par actions simplifiée
au capital de 100.807,69 euros
Siège social : 17-19 rue Michel Le Comte 75003 Paris
518 685 540 RCS Paris

(la « **Société** »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS PRISES PAR LES ASSOCIES AUX TERMES D'UNE CONSULTATION ECRITE PAR CORRESPONDANCE EN DATE DU 10 NOVEMBRE 2022

Le 10 novembre 2022, le Président a organisé une consultation écrite par correspondance des associés conformément à l'Article 23.2 des statuts de la Société et leur a adressé :

- Le rapport de gestion du Président au titre de l'exercice clos le 30 juin 2022 ;
- Les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2022 ;
- Le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2022 ;
- Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions relevant de l'Article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Le rapport spécial du Président sur les options de souscription ou d'achat d'actions ;
- Le rapport spécial du Président sur les attributions de valeurs mobilières sur délégation de compétence ;
- Le rapport du Président sur une proposition d'émission de valeurs mobilières composées donnant accès au capital de la Société ; et
- Les rapports spéciaux du commissaire aux comptes établis conformément aux dispositions des articles L. 228.92, L. 225-135, L. 225-177 et R. 225-144 du Code de commerce.

Il était demandé aux associés de bien vouloir indiquer le sens de leur vote au regard de chaque décision (pour/contre/abstention) dans le cadre prévu à cet effet, avant de retourner un exemplaire de la consultation préalablement complété, daté et signé.

Les associés disposaient d'un délai de 8 (huit) jours pour répondre à cette consultation et devaient retourner leurs réponses d'ici le 18 novembre 2022 au plus tard. Les associés n'ayant pas retournés leurs réponses à cette consultation dans ce délai sont réputés s'être abstenus sur l'ensemble des projets de décisions qui leur étaient soumis.

Le Président constate que les associés ayant répondu à la consultation dans le délai susvisé détiennent 8.166.198 actions sur les 10.080.769 actions représentant le capital et les droits de vote de la Société.

Le Président constate que le résultat de la consultation écrite par correspondance des associés en date du 10 novembre 2022 est le suivant :

PREMIERE RESOLUTION :
(Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2022)

Les Associés,

Connaissance prise du rapport de gestion établi par le Président et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels,

DocuSign Envelope ID: 1EAB7709-8C85-4EC4-8C11-10BAE005B37D

Approuvent les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 30 juin 2022, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports,

Prennent acte de ce que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal,

Donnent au Président et au Directeur Général quitus de leur gestion au titre de l'exercice clos le 30 juin 2022.

Votes Pour : 8.166.198, Votes Contre : 0, Abstentions : 0,

sur les 10.080.769 actions ayant le droit de vote ;

Cette décision est en conséquence adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION :
(Affectation du résultat)

Les Associés,

Connaissance prise du rapport de gestion établi par le Président et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2022,

Décident d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à (7.218.420,97) euros en totalité **au compte « report à nouveau »**, portant le solde de ce compte à (12.968.181,99) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, prennent acte de ce que la Société n'a pas distribué de dividendes lors des trois précédents exercices.

Votes Pour : 8.166.198, Votes Contre : 0, Abstentions : 0,

sur les 10.080.769 actions ayant le droit de vote ;

Cette décision est en conséquence adoptée.

TROISIEME RESOLUTION :
(Apurement des pertes antérieures)

Les Associés,

Connaissance prise du rapport de gestion établi par le Président et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2022,

Après avoir constaté :

- qu'un montant de 15.773.056,14 euros est inscrit au compte « Prime d'émission, de fusion, d'apport » qui figure à la rubrique capitaux propres du bilan de la Société au titre de l'exercice clos le 30 juin 2022 ; et

- que les pertes affectées en report à nouveau par suite de la Deuxième résolution ci-avant s'élèvent au montant total de (12.968.181,99) euros,

DocuSign Envelope ID: 1EAB7709-8C85-4EC4-8C11-10BAE005B37D

Décide d'imputer l'ensemble des pertes reportées à nouveau sur le compte prime d'émission, dont le solde après cette affectation s'élève à (2.804.874,15) euros.

Votes Pour : 8.166.198, Votes Contre : 0, Abstentions : 0,

sur les 10.080.769 actions ayant le droit de vote ;

Cette décision est en conséquence adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION :
(Conventions Réglementées)

Les Associés,

Connaissance prise du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions relevant de l'article L. 227-10 du Code de commerce,

Approuvent les conclusions dudit rapport et, pour autant que de besoin, les conventions qui y sont mentionnées.

Votes Pour : 8.166.198, Votes Contre : 0, Abstentions : 0,

sur les 10.080.769 actions ayant le droit de vote ;

Cette décision est en conséquence adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION
(Révocation des délégations de compétence consenties au Président et/ou au Directeur Général à l'effet d'émettre et d'attribuer des BSPCE 2021 et des BSA 2021 et de consentir des options de souscription d'actions de la Société)

Les Associés,

Connaissance prise du rapport du Président,

Révoquent, avec effet immédiat, la délégation de compétence consentie au Président et/ou au Directeur Général à l'effet de d'émettre et attribuer des BSPCE 2021 aux termes de la 5ème résolution des associés prise dans le cadre de la consultation écrite du 22 décembre 2021,

Révoquent, avec effet immédiat, la délégation de compétence consentie au Président et/ou au Directeur Général à l'effet de d'émettre et attribuer des BSA 2021 aux termes de la 6ème résolution des associés prise dans le cadre de la consultation écrite du 22 décembre 2021,

Révoquent, avec effet immédiat, la délégation de compétence consentie au Président et/ou au Directeur Général à l'effet d'octroyer des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société aux termes de la 6ème résolution des associés prise dans le cadre de la consultation écrite du 22 décembre 2021.

Votes Pour : 8.166.198, Votes Contre : 0, Abstentions : 0,

sur les 10.080.769 actions ayant le droit de vote ;

Cette décision est en conséquence adoptée.

SIXIEME RESOLUTION
(Délégation de compétence à consentir au Président et/ou Directeur Général à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise)

DocuSign Envelope ID: 1EAB7709-8C85-4EC4-8C11-10BAE005B37D

Les Associés,

Statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions visées à l'Article 22.2 des statuts de la Société,

Connaissance prise du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes,

Après avoir constaté que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts,

Délèguent au Président et/ou Directeur Général leur compétence, à l'effet d'émettre et d'attribuer à titre gratuit, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 808.891 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro (les « BSPCE 2022 »), représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 8.088,91 euros, étant précisé que la somme des actions ordinaires susceptibles d'être émises (i) sur exercice des BSPCE 2022 émis au titre de la délégation objet de la présente résolution, (ii) sur exercice des BSA 2022 émis au titre de la délégation objet de la 7ème résolution ci-après et (iii) sur exercice des options émises au titre de la délégation objet de la 8ème résolution ci-après, ne pourra jamais excéder 808.891,

Décident de supprimer, pour ces BSPCE 2022, le droit préférentiel de souscription des associés, lesdits BSPCE ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés (président, directeur général, directeur général délégué) de la Société (ou des sociétés dont la Société détient au moins 75% du capital ou des droits de vote) et membres de tout organe statutaire de la Société (ou des sociétés dont la Société détient au moins 75% du capital ou des droits de vote) équivalent à un conseil d'administration ou de surveillance d'une société anonyme, en fonction à la date d'attribution des BSPCE 2022, ou toute autre personne éligible en vertu des dispositions légales applicables à la date d'attribution des BSPCE 2022 (les « Bénéficiaires »),

Décident, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du code général des impôts, de déléguer au Président et/ou au Directeur Général le soin de fixer, après consultation et en accord avec le Comité Stratégique, la liste des Bénéficiaires, la quotité des BSPCE 2022 attribuée à chacun d'eux en une ou plusieurs fois et le calendrier ainsi que toutes autres modalités d'exercice des BSPCE 2022, dans les limites et conditions prévues par la présente délégation, étant précisé que les BSPCE 2022 devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSPCE 2022 qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

Décident que la présente délégation prendra fin et que les BSPCE 2022 qui n'auraient pas encore été attribués par le Président ou le Directeur Général seront automatiquement caducs à la plus prochaine des dates suivantes : (i) la date de fin d'une période de 18 mois à compter de ce jour ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts cesseraient d'être satisfaites,

Décident qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSPCE 2022 permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G II du code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro, à un prix déterminé par le Président et/ou le Directeur Général à la date d'attribution des BSPCE 2022, ainsi qu'il suit :

(a) si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente délégation, par émission d'actions ordinaires, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital,

(b) en l'absence d'émission d'actions ordinaires moins de six mois avant l'attribution des BSPCE 2022, mais pour le cas où une ou plusieurs augmentation(s) de capital par voie d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital serai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant l'attribution des BSPCE 2022, le Président et/ou le Directeur Général établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire en tenant compte du prix retenu dans le cadre de ladite ou desdites émission(s) et des droits conférés par

DocuSign Envelope ID: 1EAB7709-8C85-4EC4-8C11-10BAE005B37D

les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions ordinaires,

(c) en l'absence d'émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE 2022, mais pour le cas où une ou plusieurs cessions d'actions ordinaires pour un montant total supérieur à 500.000 euros serai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant l'attribution des BSPCE 2022, le Président et/ou le Directeur Général établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire en tenant compte du prix retenu dans le cadre de ladite ou desdites cession(s),

(d) en l'absence de toute cession significative d'actions ordinaires moins de six mois avant l'attribution des BSPCE 2022, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé (i) mutatis mutandis, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Président ou du Directeur Général dûment motivée ou (ii) par un tiers expert indépendant selon une ou plusieurs méthodes de valorisation objective,

étant précisé que pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE 2022, le Président ou le Directeur Général ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution gratuite d'actions et que ce prix sera en tout état de cause égal au moins à 12,02 euros,

Décident que les actions ordinaires souscrites sur exercice de BSPCE 2022 devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris le cas échéant par compensation avec des créances liquides et exigibles,

Décident que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE 2022 seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

Décident que, conformément à l'article 163 bis G-II du code général des impôts, les BSPCE 2022 seront incessibles ; ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

Décident l'émission des 808.891 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE 2022 émis,

Précisent qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente résolution emporte au profit des Bénéficiaires de BSPCE 2022 renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE 2022 donnent droit,

Rappellent qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE 2022 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE 2022 seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSPCE 2022, et

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE 2022 donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale,

Décident en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE 2022 donnent droit sera réduit à due concurrence,

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE 2022, s'ils exercent leurs BSPCE 2022, pourront demander le

DocuSign Envelope ID: 1EAB7709-8C85-4EC4-8C11-10BAE005B37D

rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions, et

- en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission par majoration de la valeur nominale des actions de la Société, le nombre d'actions susceptibles d'être émises sur exercice de valeurs mobilières ne variera pas, la prime d'émission étant diminuée du montant de l'augmentation de la valeur nominale des actions,

Décident, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSPCE 2022 à modifier sa forme et son objet social,

Rappellent qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée par le contrat d'émission ou dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code de commerce,

Autorisent la Société à imposer aux titulaires des BSPCE 2022 le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du code de commerce,

Décident que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président ou le Directeur Général en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent ladite décision du Président ou du Directeur Général, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président ou au Directeur Général,

Décident de donner tous pouvoirs au Président et/ou au Directeur Général pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment à l'effet :

- de déterminer les Bénéficiaires et la répartition des BSPCE 2022 entre eux,

- d'émettre et attribuer les BSPCE 2022 et d'arrêter les conditions d'exercice (en ce compris, le cas échéant, de fixer les conditions de vesting ou de performance dont seraient assorties tout ou partie des BSPCE 2022) et les modalités définitives des BSPCE 2022, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément à la présente résolution et dans les limites qu'elle fixe,

- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE 2022, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE 2022 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et

- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission,

Précisent que la présente délégation met fin à toute délégation antérieure consentie au Président et/ou au Directeur Général à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise.

Votes Pour : 8.166.198, **Votes Contre : 0,** **Abstentions : 0,**

sur les 10.080.769 actions ayant le droit de vote ;

Cette décision est en conséquence adoptée.

DocuSign Envelope ID: 1EAB7709-8C85-4EC4-8C11-10BAE005B37D

SEPTIEME RESOLUTION
(Délégation de compétence à consentir au Président et/ou Directeur Général à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions)

Les Associés,

Statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions visées à l'Article 22.2 des statuts de la Société,

Connaissance prise du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes,

Après avoir constaté que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription d'actions,

Délèguent au Président et/ou Directeur Général leur compétence, à l'effet d'émettre et d'attribuer, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 808.891 bons de souscription d'actions (les « BSA 2022 »), donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 8.088,91 euros, étant précisé que la somme des actions susceptibles d'être émises (i) sur exercice des BSPCE 2022 émis au titre de la délégation objet de la 6ème résolution, (ii) sur exercice des BSA 2022 émis au titre de la délégation objet de la présente résolution et (iii) sur exercice des options émises au titre de la délégation objet de la 8ème résolution ci-après, ne pourra jamais excéder 808.891,

Décident de supprimer, pour ces BSA 2022, le droit préférentiel de souscription des associés, lesdits BSA ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales (ci-après les « Bénéficiaires »),

Décident, de déléguer au Président et/ou au Directeur Général, le soin de fixer, après consultation et en accord avec le Comité Stratégique, la liste des Bénéficiaires, la quotité des BSA 2022 attribuée à chacun d'eux et le calendrier ainsi que toutes autres modalités d'exercice des BSA 2022 dans les limites et conditions prévues par la présente délégation, étant précisé que les BSA 2022 devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA 2022 qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

Décident de déléguer au Président et/ou au Directeur Général le soin de fixer, après consultation et en accord avec le Comité Stratégique, le prix unitaire de souscription des BSA 2022, étant entendu que ce prix sera déterminé en fonction de la valeur réelle des BSA 2022 ainsi émis, compte tenu notamment de leurs modalités d'exercice et qu'il ne pourra en tout état de cause pas être inférieure à 5% de la valeur d'une action ordinaire de la Société à la date de leur date d'attribution,

Décident que la présente délégation prendra fin et que les BSA 2022 qui n'auraient pas encore été attribués par le Président et/ou le Directeur Général seront automatiquement caducs à la fin de la période de 18 mois à compter de ce jour,

Décident qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSA 2022 permettra la souscription, aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro, à un prix déterminé par le président à la date d'attribution des BSA 2022, ainsi qu'il suit :

(a) si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente délégation, par émission d'actions ordinaires, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital ;

(b) en l'absence d'émission d'actions ordinaires moins de six mois avant l'attribution des BSA 2022, mais pour le cas où une ou plusieurs augmentation(s) de capital par voie d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital serai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant l'attribution des BSA 2022, le Président ou le Directeur Général établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire en tenant compte du

DocuSign Envelope ID: 1EAB7709-8C85-4EC4-8C11-10BAE005B37D

prix retenu dans le cadre de ladite ou desdites émission(s) et des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions ordinaires ;

(c) en l'absence d'émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'attribution des BSA 2022, mais pour le cas où une ou plusieurs cessions d'actions ordinaires pour un montant total supérieur à 500.000 euros serai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant l'attribution des BSA 2022, le Président ou le Directeur Général établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire en tenant compte du prix retenu dans le cadre de ladite ou desdites cession(s) ;

(d) en l'absence de toute cession significative d'actions ordinaires moins de six mois avant l'attribution des BSA 2022, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé (i) mutatis mutandis, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Président ou du Directeur Général dûment motivée ou (ii) par un tiers expert indépendant selon une ou plusieurs méthodes de valorisation objective,

étant précisé que pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSA 2022, le Président ou le Directeur Général ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution gratuite d'actions et que ce prix sera en tout état de cause égal au moins à 12,02 euros,

Décident que les actions ordinaires souscrites sur exercice de BSA 2022 devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris le cas échéant par compensation avec des créances liquides et exigibles,

Décident que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA 2022 seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

Décident que les BSA 2022 seront cessibles, seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

Décident l'émission des 808.891 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA 2022 émis,

Précisent qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente résolution emporte au profit des porteurs de BSA 2022 renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA 2022 donnent droit,

Rappellent qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA 2022 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA 2022 seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSA 2022 ;

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2022 donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

Décident en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2022 donnent droit sera réduit à due concurrence,

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA 2022, s'ils exercent leurs BSA 2022, pourront demander le rachat

DocuSign Envelope ID: 1EAB7709-8C85-4EC4-8C11-10BAE005B37D

de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions, et

- en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission par majoration de la valeur nominale des actions de la Société, le nombre d'actions susceptibles d'être émises sur exercice de valeurs mobilières ne variera pas, la prime d'émission étant diminuée du montant de l'augmentation de la valeur nominale des actions,

Décident, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA 2022 à modifier sa forme et son objet social,

Rappellent qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée par le contrat d'émission ou dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code de commerce,

Autorisent la Société à imposer aux titulaires des BSA 2022 le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du code de commerce,

Décident que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président ou le Directeur Général en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent ladite décision du Président ou du Directeur Général, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au président,

Décident de donner tous pouvoirs au Président et/ou au Directeur Général pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSA 2022 et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA 2022, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément à la présente résolution et dans les limites qu'elle fixe,

- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA 2022, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA 2022 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et

- d'une manière générale, de prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission,

Décident que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour et met fin à toute délégation antérieure consentie au Président et/ou au Directeur Général à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions.

Votes Pour : 8.166.198, Votes Contre : 0, Abstentions : 0,

sur les 10.080.769 actions ayant le droit de vote ;

Cette décision est en conséquence adoptée.

DocuSign Envelope ID: 1EAB7709-8C85-4EC4-8C11-10BAE005B37D

HUITIEME RESOLUTION

(Autorisation à consentir au Président et/ou au Directeur Général à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 et suivants du code de commerce)

Les Associés,

Statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions visées à l'Article 22.2 des statuts de la Société,

Connaissance prise du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes,

Autorisent le Président et/ou le Directeur Général, dans le cadre des articles L. 225-177 à L. 225-185 du code de commerce et sous réserve des dispositions des statuts de la Société, à consentir en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel ou dirigeants de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180-I dudit code, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires, étant précisé que :

- le nombre total des options attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à l'achat ou la souscription de plus de 808.891 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une, étant précisé que la somme des actions susceptibles d'être émises (i) sur exercice des BSPCE 2022 émis au titre de la délégation objet de la 6ème résolution ci-avant, (ii) sur exercice des BSA 2022 émis au titre de la délégation objet de la 7ème résolution ci-avant et (iii) sur exercice des options émises au titre de la délégation objet de la présente résolution ne pourra jamais excéder 808.891,

- le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social, et

- si une option attribuée en vertu de la présente autorisation cesse d'être exerçable pour une quelconque raison, elle pourra à nouveau être utilisée dans le cadre d'une attribution future,

Décident que la présente autorisation, conférée pour une durée de dix-huit (18) mois à dater de ce jour et met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet, comporte au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options, et sera mise en œuvre dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'attribution des options d'achat ou de souscription selon le cas,

Décident que le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le Président ou le Directeur Général, après consultation et en accord avec le Comité Stratégique, au jour où l'option est consentie, étant précisé que, aussi longtemps que les actions ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé de l'Union européenne ou anglais, sur le marché Euronext Growth d'Euronext à Paris ou sur une bourse de valeurs en Suisse, ou sur le Nasdaq ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du code de commerce et devra être au moins égal au prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Président ou le Directeur Général dûment motivée et en tout état de cause égal au moins à 12,02 euros ; étant précisé que lorsqu'une option permet à son bénéficiaire d'acheter des actions ayant préalablement été achetées par la Société, son prix d'exercice, sans préjudice des clauses qui précèdent et conformément aux dispositions légales applicables, ne pourra, en outre, pas être inférieur à 80 % du prix moyen payé par la Société pour l'ensemble des actions qu'elle aura préalablement achetées,

Décident que le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions auxquelles les options donnent droit ne peut être modifié pendant la durée des options. Toutefois, si la Société vient à réaliser une des opérations visées à l'article L. 225-181 du code de commerce, elle doit prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du code de commerce. En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le président pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des options,

DocuSign Envelope ID: 1EAB7709-8C85-4EC4-8C11-10BAE005B37D

Décident de fixer le délai d'exercice des options à dix (10) ans à compter de leur attribution. Toutefois ce délai pourra être réduit par le président pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays,

Donnent tous pouvoirs au Président et/ou au Directeur Général, dans les limites fixées ci-avant, pour :

- veiller à ce que le nombre d'options consenties par le président soit fixé de telle sorte que le nombre d'options ouvertes et non encore levées ne porte jamais sur plus du tiers du capital social,

- après consultation et en accord avec le Comité Stratégique, arrêter les modalités du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, en ce compris, notamment, le calendrier d'exercice des options consenties qui pourra varier selon les titulaires ; étant précisé que ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions émises sur exercice des options, dans les limites fixées par la loi,

- accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution, et

- modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le Président ou le Directeur Général informera chaque année les associés des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Votes Pour : 8.166.198, Votes Contre : 0, Abstentions : 0,

sur les 10.080.769 actions ayant le droit de vote ;

Cette décision est en conséquence adoptée.

NEUVIEME RESOLUTION
(Mandats des membres du Comité Stratégique)

Les Associés,

Connaissance prise du rapport du Président,

Prennent acte de ce que, par suite de la démission de Monsieur Thierry Petit, Monsieur Renaud Visage a été nommé à titre provisoire aux fonctions de membre du Comité Stratégique le 18 Janvier 2022 conformément à l'Article 15 des statuts de la Société, et ratifient cette nomination,

Confirment que le Comité Stratégique est en conséquence composé des membres suivants, dont le mandat est renouvelé pour la durée prévue à l'Article 15 des statuts, soit jusqu'à l'approbation des comptes de l'exercice qui sera clos le 30 juin 2023,

- Madame Alix de Sagazan,

- Monsieur Rémi Aubert,

- Omnes Capital, représentée par Monsieur Xavier Brunaud,

- Partech Partners représentée par Monsieur Reza Malekzadeh,

- Crédit Mutuel Innovation, représentée par Monsieur Xavier Deleplace, et

DocuSign Envelope ID: 1EAB7709-8C85-4EC4-8C11-10BAE005B37D

- Monsieur Renaud Visage,

Confirment que Korelya Capital, représentée par Monsieur Paul Degueuse et Siparex XAnge Venture, représentée par Monsieur Cyril Bertrand, assumeront les fonctions de censeurs au sein du Comité Stratégique, pour la même durée, soit jusqu'à l'approbation des comptes de l'exercice qui sera clos le 30 juin 2023, et

Décident, pour autant que de besoin, de ratifier la régularité formelle de l'ensemble des décisions prises par le Comité Stratégique depuis le 30 juin 2021.

Votes Pour : 8.166.198, Votes Contre : 0, Abstentions : 0,

sur les 10.080.769 actions ayant le droit de vote ;

Cette décision est en conséquence adoptée.

DIXIEME RESOLUTION
(Pouvoir pour les formalités)

Les Associés,

Donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Votes Pour : 8.166.198, Votes Contre : 0, Abstentions : 0,

sur les 10.080.769 actions ayant le droit de vote ;

Cette décision est en conséquence adoptée.

Le présent procès-verbal a été mis en signature par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme https://docusign.fr, ainsi que le reconnait et l'accepte son signataire ci-dessous.

DocuSigned by:
Rémi Aubert
B3F6EFAC7D484AF...

Rémi Aubert, Directeur Général